

VILLE D'OTTERBURN PARK  
COMTE DE VERCHERES  
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NUMERO 365

REGLEMENT SUR LES DEROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME  
ET POUR ABROGER LE REGLEMENT NUMERO 335.

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ,c.A-19.1) le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 333;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 septembre 1992.

IL EST EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

Titre et numéro:

1. Le présent règlement porte le titre <Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et pour abroger le règlement numéro 335>.

Zones où une dérogation mineure peut être accordée:

2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage numéro 347.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure:

3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Transmission de la demande de dérogation mineure:

4. Toute personne qui désire faire une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et/ou lotissement doit transmettre sa demande à l'inspecteur des bâtiments sur les formules fournies par la Ville.

Frais:

5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100,00 \$.

Vérification de la demande:

6. Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme:

7. L'inspecteur des bâtiments transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

Etude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme:

8. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur des bâtiments ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Avis du Comité consultatif d'urbanisme:

9. Le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder une dérogation mineure aux conditions suivantes:
  - 9.1 La dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
  - 9.2 L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;
  - 9.3 La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
  - 9.4 Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Date de la séance du conseil et avis public:

10. Le Secrétaire-trésorier de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 de la Loi sur les cités et villes; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Frais de publication:

11. Le Secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

Décision du Conseil:

12. Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le Secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

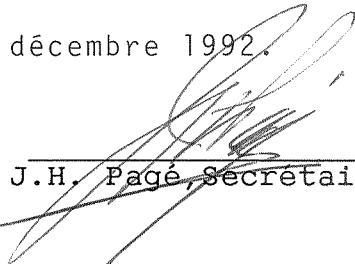
Registre des dérogations mineures:

13. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.
14. Le règlement numéro 335 intitulé: <Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme> est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Otterburn Park, P.Q. ce 21 décembre 1992.

  
Pierre Beauregard, Maire

  
J.H. Pagé, Secrétaire-trésorier